



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2008/1
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-quatrième session
Genève, 14-17 octobre 2008
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**ÉTAT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGIN
SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

État des amendements

Analyse des objections formulées au sujet des propositions d'amendements

Note du secrétariat

1. À la soixante-troisième session du WP.11, le secrétariat a été invité à analyser les objections formulées au sujet des propositions d'amendement au cours des années récentes (ECE/TRANS/WP.11/216, par. 29).
2. Cette analyse, fondée sur le tableau figurant à la page 3 du présent document, figure ci-après. Les notifications depositaires qui ont été analysées sont celles qui sont affichées sur le site Web de la Division des transports de la CEE; elles remontent à 1999 (cliquer sur <http://www.unece.org/trans/main/wp11/depnoti.html>).
3. Au cours des neuf années écoulées, il y a eu 11 notifications de propositions d'amendements: 10 d'entre elles ont été envoyées à la Section des traités de l'ONU par le biais du secrétariat et l'une a été directement adressée par un pays, l'Italie, comme le prévoit l'article 18 1) de l'ATP.

4. Sur les 11 notifications de propositions d'amendements, cinq ont été rejetées suite à une objection formulée par une Partie contractante, l'une a été acceptée dans le délai de six mois prévu, quatre ont été acceptées à l'issue d'une notification faite au titre de l'article 18 2) b) de l'Accord et l'une a fait l'objet d'une objection à l'issue d'une notification faite au titre de l'article 18 2) b) par un autre pays.

5. Lorsqu'une Partie contractante procède à une notification au titre de l'article 18 2) b), elle fait usage de la disposition selon laquelle «bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays». Par conséquent, le délai de six mois prévu à l'article 18 est prolongé de neuf mois supplémentaires, à moins que le pays accepte ou rejette les amendements au cours des six premiers mois.

6. Les cinq objections formulées ont porté sur des propositions d'amendements à l'annexe 1, à l'annexe 1, appendices 1 à 4; à l'annexe 2, appendice 1; à l'article 2, annexes 1 et 2; à l'annexe 1, appendice 1; à l'article 18, par. 4 et 5 et à l'annexe 3. Parmi les arguments qui ont été invoqués à l'appui de ces objections, on retiendra: «la nouvelle formulation ... est ambiguë pour les fabricants», «la nouvelle formulation ... est trop vague», «les précisions indiquées dans le nouvel amendement sont inexactes», «les nouvelles propositions n'apportent aucune valeur ajoutée au texte existant», «il n'est absolument pas nécessaire d'incorporer de telles dispositions dans l'ATP», «on ne voit pas immédiatement quels sont ceux des amendements qui impliquent de véritables innovations et quels sont ceux qui ne consistent qu'en une simple reformulation».

7. Le problème, c'est que la Section des traités de l'ONU considère toute objection formulée au sujet d'un amendement faisant partie d'une liste comme une objection à la totalité de la liste. À l'avenir, l'attribution d'un numéro à chaque proposition d'amendement devrait permettre d'éviter cet écueil. Ainsi, un pays auteur d'une objection pourra indiquer précisément les numéros concernés par l'objection et la Section des traités pourra plus facilement faire la distinction entre les propositions d'amendements rejetées et celles qui ont été acceptées. La Section des traités devra toutefois tout d'abord accepter la procédure.

Notification de la proposition d'amendement CN numéro, date Rapport du WP.11 Partie de l'ATP concernée	Notification au titre de l'article 18 2) CN numéro, date (pays entre parenthèses)	Objection/Acceptation CN numéro, date (Pays auteur de l'objection entre parenthèses)
C.N.525.2007.TREATIES-2 1 ^{er} mai 2007 ECE/TRANS/WP.11/214/Add.1 et Add.2 – Annexe 1; annexe 1, appendices 1-4; annexe 2, appendice 1		Objection (Allemagne) C.N.1065.2007.TREATIES-5 29 octobre 2007
C.N.261.2006.TREATIES-1 (Republication) 5 avril 2006 TRANS/WP.11/212/Add.1 Article 2, annexes 1 et 2		Objection (Allemagne) C.N.673.2006.TREATIES-2 5 avril 2006
C.N.481.2005.TREATIES-2 13 juillet 2005 TRANS/WP.11/2005/2, annexe 1 C.N.500.2005.TREATIES-3 27 juin 2005 TRANS/WP.11/210, Annexe 1, appendice 1		Objection (Allemagne) C.N.1180.2005.TREATIES-5 16 novembre 2005
C.N.1535.2003.TREATIES-7 19 décembre 2003 TRANS/WP.11/208 Annexe 1, appendice 2		Acceptation C.N.646.2004.TREATIES-1 19 juin 2004
C.N.228.2003.TREATIES-2 12 mars 2003 TRANS/WP.11/206 Annexes 1 et 3	C.N.663.2003.TREATIES-6 (Allemagne) 27 juin 2003	Acceptation C.N.616.2004.TREATIES-1 12 juin 2004
C.N.257.2003.TREATIES-3 Italie, 27 mars 2003 TRANS/WP.11/2002/13 Article 18, par. 4 et 5		Objection (Allemagne) C.N.521.2003.TREATIES-4 29 mai 2003
C.N.106.2002.TREATIES-1 7 février 2002 TRANS/WP.11/204 Annexe 1, appendice 1	C.N.703.2002.TREATIES-2 (Allemagne) 10 juillet 2002	Acceptation C.N.363.2003.TREATIES-4 7 mai 2003
C.N.63.2001.TREATIES-1 15 février 2001 TRANS/WP.11/202 Annexe 1, appendices 2, 3	C.N.768.2001.TREATIES-4 (Allemagne) 15 août 2001	Acceptation C.N.651.2002.TREATIES-2 20 juin 2002
C.N.919.1998.TREATIES-6 27 juillet 1999 TRANS/WP.11/198 Article 18, Annexe 1, appendice 4	C.N.1241.1999.TREATIES-5 (Pays Bas), 7 février 2000 C.N.83.2000.TREATIES-3 (Allemagne), 6 février 2000 C.N.55.2000.TREATIES-1 (Allemagne), 7 février 2000	Adoption C.N.1001.2000.TREATIES-4 27 octobre 2000 Objection (Allemagne) C.N.83.2000.TREATIES-3 6 février 2000
C.N.1038.1999.TREATIES-3 5 novembre 1999 Amendements annexés Annexe 3	C.N.256.2000.TREATIES-4 (Allemagne) 2 mai 2000	Objection (Espagne) C.N.347.2000.TREATIES-7 5 juin 2000